

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Amélioration des réseaux de collecte et création d'une station d'épuration au sein de la commune de  
Vaux-lès-Saint-Claude (39)**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1074 relative aux travaux d'amélioration des réseaux de collecte et à la création d'une station de traitement sur le territoire de la commune de Vaux-lès-Saint-Claude (39), reçue le 19 février 2017 et portée par la Commune de Vaux-lès-Saint-Claude ;

Vu l'arrêté de la préfète de région n° 16-12 BAG du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à M. Thierry Vatin, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 13 mars 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Jura du 13 mars 2017 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

qui consiste en la création d'un réseau de collecte d'eaux usées de 3665 mètres linéaires (ml) (dont 2865 ml de tranche ferme) sur la commune de Vaux-lès-Saint-Claude comptant plus de 700 habitants en 2014 et la réalisation d'une station d'épuration de type disques biologiques d'une capacité de 561 Equivalents Habitants (EH) ; la commune disposant à l'heure actuelle d'une station d'épuration d'une capacité de plus 400 EH ;

ayant pour objectifs :

- d'assurer la collecte et le transit des eaux usées du bâti de la commune et de la zone d'activité de « La Clavelière » au nord-ouest du bourg ;
- de poursuivre le programme de travaux sur les réseaux d'assainissement et l'ouvrage de traitement des eaux usées, ayant débuté en 2013 ;

impliquant des opérations de terrassement pour la mise en place des réseaux, notamment la création d'un réseau de transfert entre le site de la future station de traitement et le bourg ;

impliquant la réhabilitation de déversoirs d'orage ;

qui relève de la rubrique 38° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact les canalisations pour le transport de fluides autres que les gaz inflammables, nocifs ou toxiques et que le dioxyde de carbone, l'eau chaude, la vapeur d'eau et l'eau surchauffée et dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 500 mètres carrés ou dont la longueur est égale ou supérieure à 2 kilomètres ;

qui fait l'objet d'une demande de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

## **2. la localisation du projet,**

situé à proximité immédiate de zonages d'inventaires de milieux naturels et de biodiversité notamment les sites Natura 2000 « Vallées et côtes de la Bienne, du Tacon et du Flumen » et « Vallées de la Bienne, du Tacon et du Flumen », la ZNIEFF (Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type 1 « Falaises de Vaux-lès-Saint-Claude, Jeurre et Saint-Romain-de-Roche » ainsi que de zones humides ;

dont ses composantes ne concernent pas les différents périmètres de protection de captage d'eau potable qui sont présents sur le territoire communal ;

concerné par le périmètre du Plan de Prévention des Risques inondations (PPRi) de la Bienne et du Tacon approuvé le 30 novembre 1998 ; une partie du projet se situant en zone inondable de la Bienne ;

en partie à proximité du cours d'eau « La Bienne », notamment les stations de traitement ;

au droit de voiries de circulations pour la majorité des canalisations ;

## **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

de l'absence d'enjeu sanitaire particulier lié au projet qui est sans lien avec les périmètres de protection de captage d'eau potable sur le territoire communal ;

de la prise en compte du risque inondation par le règlement du PPRi qui s'impose au projet ;

de l'amélioration attendue du traitement des eaux usées par rapport à la situation actuelle ;

de mesures et dispositifs annoncés par le pétitionnaire pour limiter les nuisances sonores et olfactives ;

d'une procédure de déclaration au titre de « la loi sur l'eau » encadrant le projet ;

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'amélioration des réseaux de collecte et de création d'une station d'épuration au sein de la commune de Vaux-lès-Saint-Claude (39) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html> de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Besançon, le 23 MARS 2017

Pour la Préfète et par délégation

La Directrice adjointe,

  
Marie RENNE

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
TEMIS, 17 E rue Alain Savary  
BP 1269  
25005 Besançon cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

